



Services techniques
N/REF : MA/18/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre LASBORIES – Regain, 46100 Figeac, (SIRET 39243557400034) à effet d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de leurs locaux situés 36 boulevard Juskiewenski,
 CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association REGAIN est autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage mobile dans le cadre de travaux de peinture de fenêtres dans leurs locaux situés 36 boulevard Juskiewenski. L'échafaudage mobile sera enlevé hors des heures d'utilisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable 2 jours entre le **jeudi 25 juin 2026** et le **samedi 25 juillet 2026**.

ARTICLE 3 : La circulation automobile devra être maintenue boulevard Juskiewenski.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal : **Parking boulevard Juskiewenski : (2,10 m x 0.80 m) x 2 j x 0,60€ = 2,01 €**

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une **signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A FIGEAC, le
Par délégation, 19 JUIN 2026
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM/Gendarmerie
S. Financier